

BULLETIN JURIDIQUE
Numéro 58

Contrôle coercitif et ordonnances parentales : *MacDonald c Cannell*, 2021 ONSC 7769

Présentation

Ce bulletin juridique se penche sur la décision rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *MacDonald c. Cannell*,¹ qui a fait suite à un procès de quatre jours portant sur la responsabilité de la prise de décisions et le temps parental pour un enfant de cinq ans (Ryker), et sur la pension alimentaire pour celui-ci. Les parties n'étaient pas mariées et leur litige parental était donc régi par la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario (CLRA). Les principales questions étaient de savoir quel parent devait avoir la responsabilité de la prise de décisions, si l'enfant devait résider avec son père cinq nuits sur 14 ou sept nuits sur 14 pendant l'année scolaire, et quel était le montant de la pension alimentaire que le père devait verser pour son enfant.²



Cette affaire revêt une importance particulière, car on reconnaît que les conflits parentaux persistants sont préjudiciables pour les enfants et que confier la responsabilité exclusive de la prise de décisions à un seul parent constitue un bon moyen pour diminuer l'ampleur de ces conflits et protéger les enfants.

Historique de l'affaire

Les parties en cause ont entretenu une relation de 2016 à 2019.³ Cette relation a été décrite comme tumultueuse et instable dès ses débuts.⁴ Le père critiquait vivement la mère et dénigrait fréquemment ses compétences parentales. Après la naissance de l'enfant, le père a insisté pour que celui-ci vienne vivre chez lui. La mère a cédé et a emménagé avec le père.

Après leur séparation, les parties avaient convenu d'un calendrier de garde de type « rotation 2-2-3 ». Lors du procès, le père a demandé la responsabilité conjointe de la prise de décisions et le maintien d'un temps parental égal. La mère a demandé la responsabilité exclusive de la prise de décisions et la résidence principale de l'enfant avec une réduction du temps parental accordé au père.

¹ 2021 ONSC 7769.

² *Ibid* at para 5.

³ *Ibid* at para 14.

⁴ *Ibid* at para 20.

Problèmes de responsabilité de la prise de décisions et de communication

Le tribunal a confié à la mère la responsabilité exclusive de la prise de décision concernant l'enfant. Il a estimé que la responsabilité conjointe de la prise de décision n'était pas appropriée, car les parents n'avaient ni la capacité ni la volonté de collaborer, ni de planifier et de résoudre les problèmes dans l'intérêt de l'enfant de manière efficace et à l'amiable. La responsabilité conjointe de la prise de décisions ne doit pas être ordonnée dans l'espoir que la communication s'améliore ni simplement parce qu'elle permet aux parents de se sentir mieux.⁵ Il était nécessaire dans cette affaire de désigner un ou une « décideur final » afin d'atténuer les conflits

entre les parents et de protéger l'enfant. Le tribunal a estimé qu'il était dans l'intérêt supérieur de Ryker d'accorder à la mère le pouvoir décisionnaire final, car elle était la plus impartiale, la plus juste et la plus attentive aux besoins réels de Ryker et qu'elle favoriserait la relation entre Ryker et son père.⁶ Le tribunal a qualifié le comportement et le ton des communications du père envers la mère de grossiers, impolis, intrusifs, exigeants, critiques et inacceptables. Le tribunal s'est notamment inquiété de l'impact que les violences verbales du père pourraient avoir sur la manière dont Ryker traiterai les gens à l'avenir, en particulier les femmes.⁷

Temps parental et stabilité

Le tribunal a estimé que le calendrier de temps parental partagé établi après la séparation n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si les tribunaux sont généralement réticents à modifier un accord de temps parental établi à long terme, ils sont encore moins enclins à maintenir le « statu quo » qui aurait été imposé unilatéralement par une des parties. En l'espèce, le tribunal a constaté que la mère avait accepté, mais sans y consentir, l'entente de partage

égal du temps parental. De plus, le tribunal a estimé que les allers-retours constants de l'enfant entre les domiciles respectifs des parties provoquaient chez lui des crises de colère et des troubles du comportement, ce qui n'était donc pas dans son intérêt supérieur. L'entente relative au temps parental a été modifiée afin de réduire légèrement le temps parental du père et d'accorder à la mère la résidence principale de l'enfant.

Constats sur le contrôle coercitif et la crédibilité

La *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de l'Ontario impose aux tribunaux de tenir compte de la « violence familiale » lorsqu'ils déterminent l'intérêt véritable de l'enfant. Le tribunal a estimé que, bien qu'il n'y ait aucune preuve de violence physique, le père avait fait preuve d'un « comportement coercitif et dominateur » pendant et après la relation.⁸

Parmi les exemples de ce comportement, on peut citer le fait de surveiller les allées et venues de la mère, de lui envoyer des messages textes et de lui téléphoner trop fréquemment, d'exiger des réponses immédiates et d'exercer un contrôle financier en lui retirant par exemple sa couverture d'assurance maladie.⁹

⁶ *Ibid* au par. 9.

⁷ *Ibid* au par. 71.

⁸ *Ibid* au par. 68.

⁹ *Ibid* aux par 33, 43, 52, 68.

¹⁰ *Ibid* au par. 85(b).

Fixation du montant de la pension alimentaire pour l'enfant

Le père a demandé une diminution de la somme de la pension alimentaire pour son enfant au motif qu'il était le seul à subvenir aux besoins de ses enfants issus d'une relation antérieure. Il s'est aussi appuyé sur l'article 9 des Lignes directrices sur les aliments pour les enfants, qui permet à un tribunal de réduire l'obligation alimentaire d'un débiteur lorsque l'enfant passe au moins 40 % de son temps avec chacun de ses parents. Le tribunal a conclu que Ryker ne devait pas recevoir moins que la part qui revenait

des ressources du père, car celui-ci avait conclu un accord il y a plusieurs années concernant le soutien alimentaire de ses autres enfants.¹⁰ Le tribunal a aussi refusé de réduire la pension alimentaire due par le père en vertu de l'article 9 des *Lignes directrices*. Les revenus du père étant plus de deux fois supérieurs à ceux de la mère, il était donc mieux à même de supporter les frais supplémentaires reliés à une garde partagée. Le père a de plus été condamné à verser la pension alimentaire de façon rétroactive.

Ce bulletin a été réalisé par :
Juliana Wiggins

Traduction par : Benoit Dutrisac



Western

Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants

